PARTICULIERS

Infolettre

Q3 2022 Numéro 61

DANS CE NUMÉRO

Plafond de déduction du CELIAPP

Cotisations versées en trop

Retraits

Transferts à destination ou en provenance d'un REER

Non--résidents

Placements admissibles



Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Aperçu

Vous pourriez être admissible à l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») auprès de votre institution financière à compter du 1er janvier 2023. Le CELIAPP vous permet de verser des cotisations déductibles d'impôt dans un compte aux fins d'épargne pour votre première maison. Bien sûr, des limites sont fixées aux cotisations que vous pouvez verser dans ce compte, dans lequel les placements peuvent fructifier à l'abri de l'impôt. Les retraits admissibles du compte pour l'achat de votre première maison sont également libres d'impôt. Dans l'ensemble, le nouveau CELIAPP est un moyen très avantageux sur le plan fiscal d'épargner en vue d'une mise de fonds pour votre première maison.

Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez être un « particulier admissible », ce qui signifie que vous résidez au Canada, être âgé de 18 ans ou

plus, et être un acheteur d'une première habitation (voir ci-dessous pour plus de détails sur ce qu'est un « acheteur d'une première habitation »). Le plafond de cotisations est de 40 000 \$ (moins les montants transférés d'un REER à un CELIAPP).

Vous pouvez détenir un CELIAPP pendant une « période de participation maximale ». Elle commence au moment où vous ouvrez votre premier CELIAPP et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :

- le 14e anniversaire de la date à laquelle vous avez ouvert votre CELIAPP;
- votre 70e anniversaire de naissance;
- un premier retrait admissible d'un CELIAPP.

Par exemple, si une personne de 30 ans ouvre un CELIAPP pour la première fois en 2023, sa période de participation maximale prendra fin à la fin de 2038. Toutefois, si cette personne effectue un retrait admissible d'un CELIAPP en 2028, sa période de participation maximale prendra fin à la fin de 2029.

Le compte cesse d'être un CELIAPP à la fin de la période de participation maximale.

Plafond de déduction du CELIAPP

Le plafond de déduction du CELIAPP représente le montant que vous pouvez déduire au cours d'une année d'imposition, à partir des cotisations versées à un CELIAPP, dans le calcul de votre revenu jusqu'à la fin de votre période de participation maximale. Vous ne pouvez pas déduire les cotisations versées après qu'un retrait admissible ait été effectué.

Vous pouvez cotiser (ou transférer des fonds d'un REER) un maximum combiné de 8 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ au cours d'une vie. Après avoir tenu compte des transferts de REER (le cas échéant), vous pouvez déduire toute cotisation effectuée à un CE-LIAPP au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la limite de déduction restante du CELIAPP. Vous pouvez également déduire les cotisations de l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant maximal de la déduction annuelle du CELIAPP, dans la mesure où les cotisations dépassaient le plafond de déduction du CELIAPP des années précédentes.

Aucune autre personne que vous ne peut cotiser au régime.

Vous pouvez reporter le maximum déductible des cotisations inutilisées du CELIAPP — ainsi que les sommes transférées à partir d'un REER — pour les cotisations versées à un CELIAPP. Les montants des cotisations reportés ne commenceraient à s'accumuler qu'après l'ouverture de votre premier CELIAPP. Les sommes reportées du CELIAPP sont également limitées

à 8 000 \$, ce qui équivaut au plafond maximal du CELIAPP pour une seule année.

Le report des cotisations à un CELIAPP pour une année donnée est généralement la somme obtenue en calculant les éléments suivants :

- le montant qu'il vous est possible de cotiser, ou de transférer d'un REER, en vertu du plafond de déduction du CELIAPP au cours de l'année précédente (8 000 \$, plus la somme du report de cotisation au CELIAPP de l'année précédente, moins tout transfert fait à un CELIAPP depuis un REER), moins
- les cotisations réelles (ou les transferts d'un REER) à un CELIAPP au cours de l'année précédente.

Cotisations versées en trop

Vous devriez surveiller vos cotisations et les limiter avec soin pour vous assurer de ne pas dépasser vos droits de cotisation au titre du CELIAPP. Cela s'explique par le fait qu'une pénalité fiscale s'appliquera à tout montant versé en trop à un CELIAPP; celle-ci est imposée mensuellement et correspond à 1 % du montant excédentaire le plus élevé du CELIAPP pour chaque mois donné. L'impôt s'applique jusqu'à ce que le montant excédentaire du CELIAPP soit éliminé, ce qui est généralement suffisant pour neutraliser l'avantage fiscal des cotisations excédentaires.

Un montant excédentaire versé à un CELIAPP est déterminé par une formule qui, en principe, correspond simplement au total de vos cotisations et des montants transférés réellement à un CELIAPP (à partir d'un REER) à un moment donné, dont sont soustraits vos plafonds de cotisation à ce moment-là.

Contrairement à d'autres comptes enregistrés, vos limites de cotisation au titre du CELIAPP tiennent compte de la capacité de reporter un certain montant des cotisations inutilisées des années précédentes. Par conséquent, il est nécessaire de calculer vos cotisations admissibles en additionnant les montants réels des cotisations versées à un CELIAPP (y compris les transferts à partir d'un REER) chaque année, jusqu'à concurrence de la limite annuelle de 8 000 \$ (plus tout report de cotisation de CE-LIAPP) et de la limite à vie de 40 000 \$.

Le montant excédentaire est ensuite déduit du total de tous les retraits imposables et de tous les montants désignés. Les montants désignés permettent à une personne de corriger une cotisation excédentaire au titre du CELIAPP en annulant en gros une cotisation ou un transfert d'un REER.

Un montant retiré au cours de l'année à titre de montant désigné pour corriger une cotisation versée en trop à un CELIAPP est déduit du plafond de déduction du CELIAPP, annulant ainsi une contribution excédentaire à la suite d'une cotisation (excluant les transferts de REER) à un CELIAPP. Un « montant désigné » est un montant, qui ne dépasse pas l'excédent de votre CELIAPP à un moment donné, qui est désigné par la personne selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites et qui respecte l'un des critères suivants :

- un transfert dans un REER, qui ne peut être attribué que dans la mesure où il ne dépasse pas le total des sommes transférées d'un REER à un CELIAPP avant le moment du transfert en question;
- un retrait, qui ne peut être attribué que dans la mesure où il ne dépasse pas le total des sommes cotisées que vous avez versées directement dans un CELIAPP.

Tout revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à des cotisations excédentaires intentionnelles sera assujetti aux règles actuelles sur les avantages qui imposent le revenu à 100 %.

L'ARC conserve le pouvoir discrétionnaire d'annuler la totalité ou une partie de l'impôt payable dans les circonstances appropriées.

Retraits

Pour qu'un retrait soit considéré comme admissible, plusieurs conditions doivent être respectées :

- Vous devez résider au Canada et être un acheteur d'une première habitation;
- Le retrait doit être effectué au moyen d'un formulaire qui indique l'emplacement de l'habitation admissible que vous avez l'intention d'occuper comme résidence principale dans l'année suivant l'acquisition de l'habitation admissible. L'ARC n'a pas encore publié ce formulaire;
- Une entente doit être conclue (avant le retrait) visant l'acquisition ou la construction de l'habitation admissible avant le 1er octobre de l'année suivant la date du retrait;
- Vous ne pouvez pas avoir acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait.

Une « habitation admissible » peut être un logement situé au Canada, ou encore une part du capital social d'une coopérative d'habitation, lorsque le détenteur de la part a droit à la possession d'un logement situé au Canada. Vous êtes considéré comme un acheteur d'une première habitation si, à tout moment au cours de la portion de l'année civile précédant l'ouverture du compte ou à tout moment au cours des quatre années précédentes, vous n'avez pas habité dans une habitation admissible (ou ce qui serait considéré comme tel si cette habitation se trouvait au Canada) que vous possédiez.

Si, au cours de l'année civile précédant l'ouverture du compte ou à tout moment durant les quatre années précédentes, vous avez habité au Canada et que vous déteniez un droit dans une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada), y compris un intérêt à titre bénéficiaire, vous n'êtes pas considéré comme un acheteur d'une première habitation. Une exception est prévue lorsque vous détenez le droit d'acquérir un droit inférieur à 10 % dans l'habitation admissible.

Infolettre

Veuillez noter que vous ne pouvez pas effectuer de retrait admissible d'un CELIAPP pour une maison admissible précise si vous avez eu recours au Régime d'accession à la propriété (RAP) pour l'achat d'une même maison. En général, le CELIAPP constitue le choix le plus avantageux, car le RAP exige que vous remboursiez par la suite votre retrait, à défaut de quoi vous faites face à un fardeau fiscal, tandis que le CELIAPP n'exige pas ce remboursement.

Les revenus, les pertes et les gains relatifs aux placements détenus au sein d'un CELIAPP, ainsi que les montants retirés, ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt ni pris en compte dans la détermination de l'admissibilité aux prestations ou aux crédits fondée sur l'évaluation du revenu qui sont offerts dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu (par exemple, l'Allocation canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services et le montant accordé en raison de l'âge). Ces montants ne seront pas non plus pris en compte pour déterminer les autres prestations selon votre niveau de revenu, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti ou les prestations d'assurance-emploi.

Les retraits de montants attribués sont libres d'impôt. Un « montant désigné » désigne généralement une distribution effectuée en vertu d'un CELIAPP afin de réduire une contribution versée en trop à un tel compte d'épargne. Il vous permet de corriger une cotisation excédentaire versée à un CELIAPP en restituant un montant à un REER ou en

annulant une cotisation directe au moyen d'un retrait libre d'impôt.

Étant donné que les revenus de placement obtenus grâce à un CELIAPP, ainsi que les retraits effectués dans un tel compte, ne sont pas imposables, l'intérêt sur l'argent emprunté pour investir dans un CELIAPP n'est pas déductible. De plus, un CELIAPP ne peut pas servir de garantie pour un prêt. Vous devez inclure dans votre revenu la juste valeur marchande de tout bien du CELIAPP qui est donnée en garantie d'un prêt.

Si vous cotisez à votre CELIAPP au moyen de fonds donnés par un époux ou un conjoint de fait, aucune portion de cette contribution ne sera attribuée à votre conjoint ou partenaire qui a effectué le don aux fins de l'inclusion future du revenu (c.-à-d. lorsque les montants sont retirés du CELIAPP). Toutefois, la possibilité de transférer des montants non imposables à partir de votre REER vers votre CELIAPP est limitée si des cotisations provenant d'un conjoint ont été versées au REER au cours de l'année en cours ou des deux années précédentes.

Transferts à destination ou en provenance d'un REER

Vous pouvez cotiser un montant maximum combiné de 8 000 \$ par année, ou transférer ce montant d'un REER vers un CELIAPP. Toutefois, aux fins de la déduction, les montants transférés d'un REER à un CELIAPP ne sont pas déductibles à titre de cotisations au CE-LIAPP (parce que les montants cotisés à un REER auraient généralement déjà été déductibles conformément aux règles du REER). Par conséquent, aux fins du calcul de votre plafond de déduction au titre du CELIAPP, le montant maximal de 8 000 \$ est d'abord réduit par les transferts effectués à partir de REER au cours de l'année (ou les transferts des années précédentes provenant de REER, dans la mesure où ces derniers dépassaient le plafond de déduction du CELIAPP des années précédentes).

Infolettre

Non-résidents

Vous devez résider au Canada pour ouvrir ou détenir un CELIAPP. Par conséquent, si vous devenez non-résident, l'arrangement cessera d'être un CELIAPP et vous devez inclure la juste valeur marchande de tous les biens du CE-LIAPP dans votre revenu. Les paiements versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt de 25 % sur des non-résidents.

Placements admissibles

Vous pouvez investir les fonds versés à votre CELIAPP dans une variété de véhicules de placement admissibles. Ceux-ci comprennent généralement :

- Argent comptant;
- Fonds communs de placement;
- Valeurs mobilières cotées à une bourse de valeurs désignées;
- Certificats de placement garanti;
- Obligations;
- Certaines actions de petites entreprises.

Toutefois, si votre CELIAPP détient un bien qui n'est pas un placement admissible, une taxe mensuelle de 1 % s'ajoute.